

5TEC130184

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L.6353-1, L.6353-2 du Code du travail)
N° 20250926

Entre :

1 – **L'Entreprise : INTERIM QUALITE** – 49 TER AVENUE JOSE NOBRE - 13500 MARTIGUES

Et :

2 - **AFPI Provence** - Association pour la **Formation Professionnelle** de l'Industrie

ZAC de Trigance – 8, Chemin de Capeau – 13800 ISTRES

Numéro de déclaration d'activité 93.13.16057.13

N° Siret : **344 086 590 00041**

Représentée par **Monsieur Mérouane KLOUCHE**

La présente convention est conclue en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 - OBJET, NATURE, DURÉE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

En application du Livre Troisième de la 6^{ème} partie, livre III du Code du Travail, notamment des articles L6353-1 et L6353-2 dudit code, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation intitulée :

✓ **0184 CQPM 284 Mécanicien Machines tournantes**

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité en Annexe de la présente convention.

- Type de formation (au sens de l'Article L.6313-1 du Code du Travail) :
Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés
- Date(s) de la session de formation : **du 05/01/2026 au 30/09/2026**
 - Durée : **350h00 + 7H PASSAGE CQPM**
 - Horaires : **horaires du site**
 - Lieu principal de formation : **AFPI PROVENCE**

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence de ou « des participants (liste en Annexe) », aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Pendant la durée de la formation, les stagiaires demeurent sous le statut de salariés en formation professionnelle. Ils sont placés sous l'autorité de la Direction de l'A.F.P.I. Provence et sont tenus de respecter le règlement intérieur et les horaires applicables dans l'établissement de formation.

ARTICLE 3 - PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

- Montant HT : **8550 €** (selon annexe)
- TVA 20.00% : 1710 €
- TTC : **10260 €**

Toutes absences seront systématiquement facturées.

Le coût de l'action définie à l'Article 3 de la présente convention sera facturé au nom de **INTERIM QUALITE** qui en assurera le règlement **sous trente jours** à partir de la date d'émission de la facture.

« Conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de trois fois le taux d'intérêt légal. »

Dans l'éventualité d'une demande de financement par **INTERIM QUALITE** auprès d'un OPCO, cette facture pourra être établie au nom de l'OPCO compétent, sur demande de **l'entreprise** sous réserve de l'acceptation du dossier par l'OPCO compétent et transmission de l'accord à **l'AFPI Provence**.

ARTICLE 4 - MOYENS PÉDAGOGIQUES, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT MIS EN ŒUVRE

Il est communément admis, pour les stages en présentiel, les feuilles de présence signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

L'AFPI Provence met à disposition, selon les besoins, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement nécessaires pour l'exécution de la formation et en apprécier les résultats (salle, atelier, support de cours, matériel pédagogique...).

ARTICLE 5 - MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers d'évaluations qui permettent de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les évaluations peuvent se concrétiser par des tests réguliers de contrôle des connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel.

ARTICLE 6 - SANCTION DE LA FORMATION

A défaut de sanction officielle et extérieure à la formation, une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise au bénéficiaire à l'issue de la prestation. Les absences sont signalées à l'entreprise.

ARTICLE 7 - NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 8 - DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de **10 jours** avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de **20 %** de la somme totale à titre de dédommagement, réparation ou dédit. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de **10 jours** avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement **20 %** de la somme totale à titre de dédommagement, réparation ou dédit.

En cas de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire ou l'organisme de formation s'engagent au versement de **50 %** des coûts de formation relatifs à la partie non réalisée, au titre de dédommagement, réparation ou dédit.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige entre les parties, un accord amiable sera recherché. En cas de désaccord le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE sera seul compétent.

Fait à **Istres** en deux exemplaires

Le 05/12/2025

Pour **INTERIM QUALITE**

Cachet, nom, qualité et signature

IP13.44 INTERIM & PLACEMENT
Parc de la Duranne
255 av. Caltee
13100 AIX EN PROVENCE
RCS Aix 492 800 909

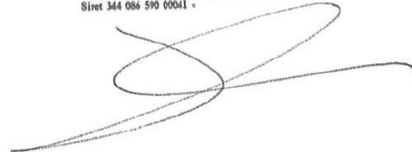
Pour l'AFPI PROVENCE

Cachet, nom, qualité et signature

Mérouane KLOUCHE



ZAC de TRIGANCE - 8 chemin de Capeau
13800 ISTRES
Tél. 04 42 11 44 00 - Fax 04 42 11 00 04
Siret 344 086 590 0041



A.F.P.I PROVENCE

Siège social : 8 Chemin de Capeau - ZAC de Trigance - 13800 – ISTRES - Siret : 34408659000041 – APE : 8559A –
Tél : 04 42 11 44 00 – Fax : 04 42 11 00 04 Numéro d'activité : 93.13.16057.13



